

**Mairie
de VEILLEINS**

L'an deux mil vingt-quatre, le six décembre, le conseil municipal de la commune de VEILLEINS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François d'ESPINAY ST LUC, Maire de VEILLEINS.

Date de convocation : 25 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : François d'ESPINAY ST LUC, Maire, Jean-Michel MARDON, Adjoint, Martial MAUGE, Michel DURAND, Ghyslaine DOGNIN, Conseillers Municipaux

Absent ayant donné procuration : Vincent POPINEAU a donné procuration à M. le Maire

Absent excusé : Bertrand DE POSSESSE

Secrétaire de séance : Michel DURAND

ORDRE DU JOUR :
(session ordinaire)

- **Projet d'achat d'un terrain route de Millançay**
- **Projet d'achat/construction d'un hangar technique**
- **Schéma Directeur des eaux usées d'assainissement**
- **Transfert des compétences eau et assainissement**
- **Décisions modificatives – BP EAU – BP ASSAINISSEMENT**
- **DETR 2025**
- **Retrait de la délibération du 02.09.2024 – vote de l'exonération de cotisation foncière en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires dans les zones FRR**
- **Berger Levraut – proposition de service WeMagnus – gestion financière**
- **Travaux église 2025**
- **Point sur le déploiement de la fibre**
- **Affaires et questions diverses**

Monsieur le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour, le dossier suivant :

- **Création d'un poste permanent de rédacteur**
- **Agence de l'eau Loire Bretagne : redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**
- **Agence de l'eau Loire Bretagne : redevance consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

Le conseil municipal accepte de le rajouter à l'ordre du jour le dossier.

Monsieur le Maire donne lecture de la carte de remerciements adressée par Madame Monique DUBOIS, suite au décès de Monsieur Serge DUBOIS.

PROJET D'ACHAT D'UN TERRAIN ROUTE DE MILLANÇAY

Monsieur le Maire fait part que les conjoints d'ESPINAY SAINT LUC ont fait une proposition de vente de deux parcelles situées route de Millançay. Après discussion, les membres présents acceptent cette proposition.

Délibération

2024.12.07

OBJET : ACHAT DES PARCELLES DE TERRAIN CADASTREES SECTION F n° 386 – n° 387 – ROUTE DE MILLANÇAY

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrées section F n° 386 - 387 situées route de Millançay d'une superficie de 2 367 m², appartenant conjoints d'ESPINAY SAINT LUC Hippolyte, Aurore, Thimoléon, Eléonor et Isaure.

L'acquisition se fera pour un montant total de 1 200.00 €.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés) sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte l'acquisition des terrains dans les conditions évoquées ci-dessus.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes afférents à cet achat

PROJET D'ACHAT / CONSTRUCTION D'UN HANGAR

Monsieur le Maire expose que les conjoints d'ESPINAY SAINT LUC souhaite vendre en un seul lot 60 hectares de bois ainsi que la plateforme. La commune souhaite acquérir seulement la plateforme. Les négociations sont en cours avec les vendeurs.

SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX USEES D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire fait part de l'avancement de l'étude. Une réunion est prévue le lundi 16 décembre prochain.

TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA SOLOGNE DES ETANGS

- Transfert obligatoire
 - . partie technique : matériels – canalisations
- Transfert optionnel
 - . partie financière

RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE CANALISATIONS FUYARDES

L'appel d'offres est terminé. Sept sociétés ont déposé un dossier de candidature.

L'analyse des offres par la société Infrastructures Concept, maître d'œuvre.

Dossier en cours.

Délibération

2024.12.01

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNE

Monsieur le Maire fait part d'absence de crédits et propose de régulariser le budget Commune 2024 en ce sens.

Après avoir voté, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, donne son accord pour régulariser le budget Commune 2024.

BUDGET COMMUNE

Section de fonctionnement

Compte 60622	-	2 000.00 €
Compte 65738	+	2 000.00 €

Délibération

2024.12.03

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRIMITIF 2024 EAU

Monsieur le Maire fait part d'absence de crédits et propose de régulariser le budget Eau 2024 en ce sens.

Après avoir voté, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, donne son accord pour régulariser le budget Eau 2024

BUDGET EAU

Section d'investissement

Compte 61523	+	2 000 €
Compte 74	+	2 000 €

Délibération

2024.12.04

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRIMITIF 2024 ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire fait part d'absence de crédits et propose de régulariser le budget Assainissement 2024 en ce sens.

Après avoir voté, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, donne son accord pour régulariser le budget Assainissement 2024.

BUDGET ASSAINISSEMENT

-	Section de fonctionnement		
	Compte 6588	+	3.00 €
	Compte 61523	-	3.00 €

Délibération **2024.12.05**

OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION n° 2024.09.02 DU 13 SEPTEMBRE 2024 PORTANT SUR L'EXONERATION DE COTISATIONS FONCIERES DES ENTREPRISES EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX ET VETERINAIRES

Vu la délibération n° 2024.09.02 du 13 septembre 2024 portant sur l'exonération de cotisations foncières des entreprises en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires,

Vu le courrier en date du 18 novembre 2024 de Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay faisant part que la commune ne perçoit pas la cotisation foncière des entreprises (CFE), le conseil municipal n'a pas la faculté d'octroyer une exonération de cette dernière. Cette exonération a été instaurée par délibération du conseil communautaire de la Sologne des Etangs le 3 septembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de retirer la délibération n° 2024.09.02 du 13 septembre 2024.
-

BERGER LEVRAULT – PROPOSITION DE SERVICE WEMAGNUS – GESTION FINANCIERE

Informatique : changement de contrat de service en 2025 – adhésion à WeMagnus

TRAVAUX EGLISE 2025

Travaux 2025 : réfection de la nef et de la toiture de l'église – demande de DDTR 2025 et déposer un dossier à la Fondation du Patrimoine

POINT SUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE

Déploiement de la fibre optique : manque 15 Km de raccordement – une réunion est prévue avec Val de Loire Fibre

Délibération
2024.12.06

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Secrétaire Générale de Mairie. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} décembre 2024 un emploi permanent (loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023) relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17 h 00 (17/35ème).

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade promotion interne (loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 après parution du décret).

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité de créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire générale de mairie à temps non complet 17 h 00, à compter du 1^{er} décembre 2024.

La dépense correspondante pourra être inscrite au budget primitif 2024 par décision modificative.

Délibération
2024.12.08

OBJET : AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE : REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,10 €/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- De fixer à 0,02 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Délibération
2024.12.09

OBJET : AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE : REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- **Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28 €/m³ ;**
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide, à l'unanimité :

- De fixer à 0,084€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur DURAND fait part que l'eau, par moment, a un goût d'eau de javel. Monsieur le Maire lui répond que cela peut provenir de la pompe à chlore. Voir avec le prestataire.
- Changement de prestataire pour la téléphonie mais pas de l'opérateur ORANGE
- Messe de Noël à l'église St Martin de Veilleins le mardi 24 décembre 2024 à 19 h 00
- Panneaux photovoltaïques au lieu-dit la Cottière : enquête publique du 23.12.2024 au 24.01.2025
- Goûter des Anciens le mardi 17 décembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

Le secrétaire,
M. DURAND



Le Maire,
F. d'ESPINAY SAINT LUC

